



16 août 2018

(18-5223)

Page: 1/5

Original: anglais

CANADA – MESURES RÉGISSANT LA VENTE DE VIN

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE

La communication ci-après, datée du 13 août 2018 et adressée par la délégation de l'Australie à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 12 janvier 2018, le gouvernement de l'Australie (l'Australie) a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement du Canada (le Canada) conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), au sujet de mesures maintenues par le gouvernement canadien et les gouvernements des provinces canadiennes de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec et de la Nouvelle-Écosse qui régissent la vente de vin, car il apparaît que diverses mesures en matière de distribution, de licences et de ventes comme des majorations des prix des produits, des politiques relatives à l'accès au marché et à l'inscription au catalogue, ainsi que des droits et taxes sur le vin, appliquées aux niveaux fédéral et provincial établissaient une discrimination, directement ou indirectement, à l'encontre du vin importé. L'Australie et le Canada ont tenu des consultations le 1^{er} mars 2018, mais ces consultations n'ont malheureusement pas permis de régler le présent différend.

Comme il est décrit dans les parties I à V ci-après, le Canada, au niveau fédéral et au niveau provincial en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec et en Nouvelle-Écosse, applique diverses mesures en matière de distribution, de licences et de ventes, des majorations des prix des produits ainsi que des droits et taxes sur le vin qui établissent une discrimination, directement ou indirectement, à l'encontre du vin importé.

I. Niveau fédéral – Exemption du droit d'accise fédéral pour le vin canadien

Le Canada impose un droit d'accise national sur le vin qui est conditionné au Canada, mais le droit ne s'applique pas au vin qui est produit au Canada et est constitué entièrement de produits agricoles ou végétaux cultivés au Canada. Par conséquent, le Canada exempte le vin produit au Canada qui est constitué entièrement de produits agricoles ou végétaux cultivés au Canada du droit d'accise fédéral.

Cette mesure est reflétée dans la Loi fédérale de 2001 sur l'accise ainsi que dans toutes modifications ou mesures successives, de remplacement ou de mise en œuvre.

L'Australie considère que cette mesure est incompatible avec les obligations du Canada au titre de l'article III:1 et III:2 du GATT de 1994 parce qu'il s'agit d'une taxe ou autre imposition intérieure, de quelque nature qu'elle soit, appliquée à des produits importés au Canada supérieure à celle qui frappe les produits d'origine nationale, de manière à protéger ces derniers.

L'Australie considère également que cette mesure est incompatible avec les obligations du Canada au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elle est une loi, un règlement ou une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat ou la distribution de vin sur le marché

intérieur qui n'accorde pas aux produits importés au Canada un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits d'origine nationale.

II. Colombie-Britannique – Mesures discriminatoires régissant la vente de vin dans les magasins d'alimentation

Les mesures de la Colombie-Britannique concernant le vin favorisent le vin de Colombie-Britannique en octroyant un accès exclusif à un circuit de vente au détail du vin dans les rayons des magasins d'alimentation. Ces mesures établissent une discrimination à l'encontre du vin importé en autorisant uniquement la vente de vin de Colombie-Britannique dans les rayons ordinaires des magasins d'alimentation, alors que le vin importé peut être vendu uniquement dans ce que l'on appelle un "magasin à l'intérieur du magasin".

Ces mesures figurent dans des instruments et pratiques de nature juridique et de politique générale qui incluent, mais pas exclusivement, les instruments et pratiques suivants, fonctionnant séparément ou collectivement:

- Directive n° 15-01 de la Régie des alcools de Colombie-Britannique: Recommandations n° 19 et 20 concernant la révision de la politique sur les alcools: mise en œuvre progressive de la vente d'alcools dans les magasins d'alimentation, 26 février 2015;
- Loi de la Colombie-Britannique sur la réglementation des alcools et les licences d'alcool ([SBC 2015] chapitre 19), succédant à la Loi de la Colombie-Britannique sur la réglementation des alcools et les licences d'alcool ([RSBC 1996] chapitre 267);
- Règlement n° 42/2015 de la Colombie-Britannique, déposé le 17 mars 2015, portant modification du Règlement n° 244/2002 de la Colombie-Britannique sur les alcools et les licences d'alcool; Décret n° 121/2015, approuvé et pris le 16 mars 2015; *British Columbia Gazette*, partie II, volume 58, n° 6 (24 mars 2015);
- Règlement n° 241/2016 de la Colombie-Britannique sur les alcools et les licences d'alcool, déposé le 20 octobre 2016, ayant pris effet le 23 janvier 2017, succédant au Règlement n° 244/2002 de la Colombie-Britannique sur les alcools et les licences d'alcool;
- "Wine Store Terms and Conditions", publication de la Régie de la réglementation des alcools et du cannabis de la Colombie-Britannique (anciennement Régie des alcools de Colombie-Britannique), mise à jour en juillet 2018;
- Loi et règlements de 2015 sur l'adjudication de licences spéciales pour les magasins de vins [SBC 2015] chapitre 20 (Colombie-Britannique);
- "Manufacturer Terms and Conditions", publication de la Régie de la réglementation des alcools et du cannabis de la Colombie-Britannique (anciennement Régie des alcools de Colombie-Britannique), mise à jour en juillet 2018;
- Système "Vinters Quality Alliance" de la Colombie-Britannique, y compris la réglementation relative aux vins de qualité de la Colombie-Britannique et la création de l'appellation d'origine "BC VQA";
- Loi sur la distribution des alcools de la Colombie-Britannique [RSBC 1996] chapitre 268;

ainsi que toutes modifications ou mesures successives, de remplacement ou de mise en œuvre.

L'Australie considère que ces mesures sont incompatibles avec les obligations du Canada au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elles sont des lois, règlements ou prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat ou la distribution de vin sur le marché intérieur qui n'accordent pas aux produits importés au Canada un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale.

III. Ontario

a) Mesures régissant la vente de vin dans les magasins d'alimentation qui favorisent le vin d'origine nationale

Les mesures de l'Ontario concernant le vin imposent des conditions¹ pour la vente de vin dans les magasins d'alimentation qui régissent le type de vin qui peut être vendu dans les magasins d'alimentation et la mise en rayon du vin dans les magasins d'alimentation conformément à des autorisations restreintes et non restreintes pour la bière et le vin. Ces conditions fonctionnent de façon à favoriser les vins d'origine nationale de l'Ontario dans les magasins d'alimentation et excluent ou limitent la mise en rayon et la vente de vin importé dans les magasins d'alimentation.

Les mesures de l'Ontario concernant le vin, pour ce qui est des "boutiques de vins" dans les magasins d'alimentation, favorisent le vin d'origine nationale et excluent ou limitent la vente de vin importé dans les magasins d'alimentation au moyen du système de magasins de détail de vins et de "boutiques de vins". Le vin vendu dans les magasins d'alimentation via les boutiques de vins doit comporter une teneur en éléments locaux et certaines étapes de production du vin doivent être effectuées en Ontario, ce qui favorise le vin d'origine nationale et exclut le vin importé de ces points de vente. Ces mesures établissent également des prescriptions relatives à la mise en rayon et des cibles de ventes pour le vin vendu dans les boutiques de vins, qui favorisent les vins d'origine nationale.

Ces mesures figurent dans des instruments et pratiques de nature juridique et de politique générale qui incluent, mais pas exclusivement, les instruments et pratiques suivants, fonctionnant séparément ou collectivement:

- Règlement n° 232/16 de l'Ontario: Vente de boissons alcooliques dans les magasins du gouvernement en vertu de la Loi sur les alcools;
- Loi [R.S.O. 1990, chapitre L.19] et règlements de l'Ontario sur les permis d'alcool;
- Loi [R.S.O. 1990, chapitre L.18] et règlements de l'Ontario sur les alcools;

ainsi que toutes modifications ou mesures successives, de remplacement ou de mise en œuvre.

L'Australie considère que ces mesures sont incompatibles avec les obligations du Canada au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elles sont des lois, règlements ou prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat ou la distribution de vin sur le marché intérieur qui n'accordent pas aux produits importés au Canada un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale.

b) Un taux d'imposition de base sur le vin réduit pour les vins de l'Ontario vendus via le système de magasins de détail de vins et les boutiques de vins

L'Ontario impose un taux d'imposition de base sur le vin différencié, pour les vins vendus via les magasins de détail de vins et les boutiques de vins, qui établit une discrimination à l'encontre du vin importé. Le taux d'imposition de base sur le vin est réduit pour le vin de l'Ontario (à des fins d'imposition, vin de l'Ontario signifie généralement que le vin est produit à 100% à partir de produits cultivés en Ontario), alors que le vin qui n'est pas de l'Ontario est soumis à un taux d'imposition supérieur.

Cette mesure figure dans des instruments et pratiques de nature juridique et de politique générale qui incluent, mais pas exclusivement, les instruments et pratiques suivants, fonctionnant séparément ou collectivement:

- Loi de l'Ontario sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public, 1996, S.O. 1996, chapitre 26, partie II;
- majorations de la taxe de base sur le vin annoncées dans le budget 2016 de l'Ontario;

¹ Ces conditions sont exposées dans le Règlement n° 232/16 de l'Ontario: Vente de boissons alcooliques dans les magasins du gouvernement.

ainsi que toutes modifications ou mesures successives, de remplacement ou de mise en œuvre.

L'Australie considère que cette mesure est incompatible avec les obligations du Canada au titre de l'article III:1 et III:2 du GATT de 1994 parce qu'il s'agit d'une taxe ou autre imposition intérieure, de quelque nature qu'elle soit, appliquée à des produits importés au Canada supérieure à celle qui frappe les produits d'origine nationale, de manière à protéger ces derniers.

IV. Québec – Mesures discriminatoires régissant la vente de vin dans les magasins d'alimentation qui octroient au vin d'origine nationale un accès aux magasins d'alimentation et de proximité

Les mesures du Québec régissant la vente de vin dans les magasins d'alimentation et de proximité prescrivent un accès qui favorise le vin du Québec d'origine nationale, tout en maintenant des obstacles à l'accès aux magasins d'alimentation et de proximité pour le vin importé. Ces mesures octroient aux petits producteurs viticoles du Québec un accès direct pour la vente dans les magasins d'alimentation et de proximité, sans qu'ils passent par le système de distribution de la Société des alcools du Québec (SAQ). Les vins importés ne bénéficient pas de ce même accès et doivent passer par le système de distribution de la SAQ, système dans lequel ils sont soumis à des majorations de prix et d'autres redevances. Le Québec impose aussi une prescription selon laquelle le vin doit être embouteillé au Québec pour être vendu dans les magasins d'alimentation et de proximité. Ces mesures excluent les vins importés qui ne sont pas embouteillés au Québec de la vente dans les magasins d'alimentation et de proximité.

Ces mesures figurent dans des instruments et pratiques de nature juridique et de politique générale qui incluent, mais pas exclusivement, les instruments et pratiques suivants, fonctionnant séparément ou collectivement:

- chapitre P-9.1 Loi sur les permis d'alcool (Québec) et règlements connexes, y compris:
 - le chapitre P-9.1, r. 6 Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques;
- Loi sur la Société des alcools du Québec et règlements connexes, y compris:
 - le chapitre S-13, r. 5 Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec;
 - le chapitre S-13, r. 7 Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin; Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, points 30 et 37);
 - le chapitre S-13, r. 6 Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie dans la Loi sur la Société des alcools du Québec;
- législation et réglementation promulguées suite au projet de loi n° 88: Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales (Québec), y compris le Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin (chapitre S-13, r. 6.2);
- majorations de prix et autres redevances imposées par l'intermédiaire de la Société des alcools du Québec;

ainsi que toutes modifications ou mesures successives, de remplacement ou de mise en œuvre.

L'Australie considère que ces mesures sont incompatibles avec les obligations du Canada au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elles sont des lois, règlements ou prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat ou la distribution de vin sur le marché intérieur et n'accordent pas aux produits importés au Canada un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale.

V. Nouvelle-Écosse – Majorations des prix réduites pour les produits des producteurs viticoles locaux

Les mesures de la Nouvelle-Écosse prévoient une majoration des prix réduite pour le vin des producteurs viticoles locaux, par l'intermédiaire de la Nova Scotia Liquor Corporation.

Ces mesures figurent dans des instruments et pratiques de nature juridique et de politique générale qui incluent, mais pas exclusivement, les instruments et pratiques suivants, fonctionnant séparément ou collectivement:

- Loi sur les alcools de la Nouvelle-Écosse et règlements connexes;
- "Politique sur les nouvelles régions viticoles" de la Nova Scotia Liquor Corporation;
- majorations des prix du vin imposées par l'intermédiaire de la Nova Scotia Liquor Corporation;

ainsi que toutes modifications ou mesures successives, de remplacement ou de mise en œuvre.

L'Australie considère que ces mesures sont incompatibles avec les obligations du Canada au titre de l'article III:1 et III:2 du GATT de 1994 parce qu'elles sont des taxes intérieures ou d'autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, appliquées à des produits importés au Canada supérieures à celles qui frappent les produits d'origine nationale, de manière à protéger ces derniers.

L'Australie considère également que ces mesures sont incompatibles avec les obligations du Canada au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elles sont des lois, règlements ou prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat ou la distribution de vin sur le marché intérieur qui n'accordent pas aux produits importés au Canada un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale.

L'Australie considère également que, s'agissant des mesures décrites dans les parties II à V de la présente demande, le Canada n'a pas respecté ses obligations au titre de l'article XXIV:12 du GATT de 1994 parce que le Canada² n'a pas pris toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements et administrations de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec et de la Nouvelle-Écosse, qui sont des gouvernements et administrations régionaux ou locaux, observent les dispositions du GATT de 1994.

De plus, il apparaît que les mesures du Canada annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour l'Australie de l'accord cité.

Par conséquent, l'Australie demande, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial chargé d'examiner cette question et doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord. Elle note que les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question le 25 mai 2018 (WT/DS531/7), lequel a été établi le 20 juillet 2018.

² L'Australie note que le point 3 1) de la Loi fédérale de 1985 sur l'importation des boissons enivrantes interdit l'importation ou l'expédition interprovinciale d'alcool, sauf si l'alcool a été acheté par le gouvernement de la province vers laquelle il est transporté ou importé.